



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22026930

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

17 FEV. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **422 922 473**

Nom

(en entier) : **Le Gerموير**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Monceau-Fontaine 42/3, 6031 Monceau-sur-Sambre**

**Objet de l'acte : Révision et consolidation des statuts de l'asbl en conformité avec le CSA +
Conseil d'administration**

Réunie par visioconférence le 08 février 2022, l'Assemblée générale EXTRAORDINAIRE
a adopté les modifications statutaires à l'unanimité. Celles-ci seront opérationnelles à partir de ce 08 février
2022.

STATUTS CONSOLIDES - révision 2022

Titre I: Définition, dénomination, siège social

Article 1- L'association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées
membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées
qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque
avantage patrimonial à ses fondateurs, trices, ses membres, ses administrateurs, trices ni à toute autre personne
sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est
nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui
s'inscrivent dans le cadre de son but.

Article 2 -L'association est dénommée « Le Gerموير ». Toute modification de la dénomination doit être
publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 – Le siège social est établi en Belgique, en région wallonne de langue française.

L'Organe d'administration peut décider d'établir des sièges d'exploitation dans la même région linguistique
là où il en reconnaît le besoin.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Titre II. But, objet social et durée

Article 4 – L'association réalise son but en développant notamment les activités suivantes qui constituent
son objet social. Elle s'adresse à des femmes ayant peu ou pas de qualifications, en rupture avec les circuits
socio-économiques et culturels.

L'association, Centre d'Insertion socioprofessionnelle (CISP), a pour mission de favoriser, par une approche
intégrée, l'insertion socio professionnelle de la stagiaire par :

-L'acquisition de compétences, de connaissances et de comportements nécessaire à son insertion directe
ou indirecte sur le marché de l'emploi, à son émancipation sociale et à son développement personnel dans le
respect du principe de non-discrimination ;

-La promotion de l'égalité des chances face à l'emploi et à la formation ;

-L'acquisition de ces compétences se fait dans le cadre d'une pédagogie de formation par le travail.

Outre ces missions, l'association a d'autres aspirations sociétales telles que :

-Contribuer à démontrer le professionnalisme de l'Economie Sociale, comme alternative crédible à
l'économie classique ;

-Limiter les impacts environnementaux et sociaux de nos modes de production et de consommation ;

-Promouvoir une société plus humaine où chacun.e trouve sa place.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder
son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des structures ou organismes, publics ou privés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 5 – L'association est conclue pour une durée illimitée.

Titre III. Les membres effectifs, admission, démission, exclusion, registre des membres et droit de consultation

Article 6 – L'association est composée de membres effectifs. Les membres effectifs sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre.

Article 7 – Pour devenir membre effectif, tout.e candidat.e devra adresser une demande écrite et motivée à l'organe d'administration qui examinera la demande et décidera, à la majorité des deux tiers, de la soumettre ou non au vote de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. (Elle est portée à la connaissance du/de la candidat.e par écrit envoyé par mail ou par lettre ordinaire dans un délai de 15 jours ouvrables).

Les membres ayant acquis leur qualité de membre effectif comme travailleur.euse du Gemoir, perdent leur qualité de membre à partir du moment où ils perdent leur qualité de travailleur.euse. Toutefois et pour autant qu'ils le demandent, ils peuvent devenir membre effectif « extérieur », si la personne était membre de l'assemblée générale depuis les 2 dernières années. Dans le cas contraire un délai de un an à compter du dernier jour de contrat, est demandé.

Article 8 - Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par le code et les présents statuts.

Article 9 – Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives et/ou le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. L'organe d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 10 - L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, au scrutin secret, que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre est invité à être entendu.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'asbl qu'au membre ainsi exclu.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Article 11 - La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers.ères n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

Article 12 – L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre de membres. Ce registre reprend le nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

Article 13 – Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, du/de la délégué.e à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit à l'organe d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le/la président.e de l'organe d'administration.

Titre IV. Les cotisations

Article 14 – L'assemblée générale se réserve le droit de réclamer une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'assemblée générale, ne peut être supérieur à douze euros cinquante par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

Titre V. L'assemblée générale

Article 15 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le/la président.e de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui/celle-ci, par un.e administrateur.trice désigné(e) à cet effet par l'organe d'administration.

Article 16 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le code ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

- modifier les statuts ;
 - nommer et révoquer des administrateurs.trices et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
 - le cas échéant, nommer et révoquer le/la commissaire et fixer sa rémunération ;
 - prononcer la décharge à octroyer aux administrateurs.trices et au/à la commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs.trices et les commissaires ;
 - Approuver les comptes annuels et le budget ;
 - Prononcer la dissolution de l'association ;
 - exclure un membre ;
 - transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- L'assemblée générale est compétente dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 17– L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par le code ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Cette demande doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée générale.

Article 18 – L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par l'organe d'administration au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation. La convocation est écrite, elle peut être envoyée par mail et/ou par courrier simple. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs.trices et, le cas échéant, aux commissaires qui en font la demande.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le/la commissaire, celui/celle-ci prend part à l'assemblée.

Article 19 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les procurations libres sont remises au président qui propose l'attribution aux membres présents.

Article 20 – L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans le code ou les présents statuts.

Article 21 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 22- Les administrateurs.trices répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils.elles peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la

communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 23 - Le/la commissaire, le cas échéant, répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il/elle fait rapport. Il/elle peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il/elle est tenu(e) ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il/elle a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs.trices et le/la commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 24 - Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Toute personne qui a un conflit d'intérêt patrimonial direct ou indirect que celui de l'association, ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 25 - L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du/dela président.e ou de l'administrateur.trice qui le remplace est prépondérante.

Article 26 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le/la secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un.e autre administrateur.trice désigné(e) à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le/la président.e et le/la secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par la présidence ou par un autre administrateur, en vertu d'une décision de l'organe d'administration, à signer un tel document.

Article 27 - Toute modification aux statuts doit être déposée dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.trice, d'un.e représentant.e ou d'un.e délégué.e à la gestion journalière.

Article 28 - Est appelée assemblée générale ordinaire, l'assemblée annuelle lors de laquelle l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Est appelée assemblée générale extraordinaire, toute autre assemblée générale convoquée conformément à l'article 18 dès que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'1/5ème des membres.

Titre VI. L'organe d'administration

Article 29 - L'association est gérée par un organe d'administration composé de quatre administrateurs au moins. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures et nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Le mandat d'administrateur.trice est de deux ans renouvelables. Il se termine à la date de la deuxième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.trice. Le mandat d'administrateur.trice est révocable à tout moment par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier.

Les modalités de candidature aux fonctions d'administrateur.trice sont réglées comme suit :

- Toute candidature est adressée à la présidence qui la place à l'ordre du jour de la réunion de l'organe de direction la plus proche. Elle doit être écrite (par courrier ordinaire ou mail) et faire suite à une rencontre entre le/la candidat.e et la direction et/ou un.e administrateur.trice ;

- Les candidatures approuvées par l'organe d'administration sont soumises à la décision de l'assemblée générale.

Article 30 - Les administrateurs.trices exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur.trice ou d'administrateur.trice-délégué.e peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 31 - Les administrateurs.trices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 32 - Tout.e administrateur.trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Lorsque sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs.trices devient inférieur au nombre minimum prévu par le code ou par les statuts, l'administrateur.trice démissionnaire doit néanmoins rester en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale décide de son remplacement.

Est réputé démissionnaire l'administrateur.trice qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois organes d'administration consécutifs.

La démission ou la révocation d'administrateur.trice met fin à tout mandat conféré par l'organe d'administration.

Article 33 - En cas de vacance de la place d'un.e administrateur.trice avant la fin de son mandat, les administrateurs.trices restants ont le droit de coopter un.e nouvel.le administrateur.trice. La 1^{ère} assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur.trice coopté.e ; en cas de confirmation, l'administrateur.trice coopté.e termine le mandat de son.sa prédécesseur.e, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur.trice coopté.e prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 34 - Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière élit domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 35 - L'organe d'administration peut désigner en son sein un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère.

Le.la président.e est chargé(e) notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le.la secrétaire est notamment chargé(e) de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le.la trésorier.ère est notamment chargé(e) de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du.de la président.e, ses fonctions sont assumées par le.la viceprésident.e ou par le.la plus ancien.nne des administrateurs.trices présents.tes.

Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Article 36 : Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 37 - Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 38 - Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.trices présent.e.s ou représenté.e.s.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle de la présidence ou de l'administrateur.trice qui le.a remplace est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un.e administrateur.trice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale (exemples : un contrat de vente, un contrat de bail, un contrat de prêt, une convention de management direct, quand c'est l'administrateur.trice qui est directement concerné(e) et indirect quand c'est une personne liée à l'administrateur.trice qui est concernée) qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet.te administrateur.trice doit en informer les autres administrateurs.trices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur.trice ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs.trices présent(e)s ou représenté(e)s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'assemblée générale peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Article 39 - L'organe d'administration est convoqué par le.la président.e ou, en cas d'empêchement, par un.e autre administrateur.trice. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Dans les situations d'urgence, l'organe d'administration peut, sans que l'organe soit réuni, décider unanimentement par écrit. Au préalable, chaque administrateur.trice aura reçu, par écrit, un exposé de la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la réponse proposée.

L'organe d'administration peut inviter, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 40 - L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par l'organe d'administration.

Article 41 - Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le.la secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un.e autre administrateur.trice désigné(e) à cet effet par l'organe d'administration. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le.la président.e et les administrateurs.trices présent(e)s.

Titre VII. Gestion journalière et représentation

Article 42 - L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le.la délégué.e chargé(e) de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.trice ou s'il.elle n'est plus membre du personnel de l'association. Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué.e à la gestion journalière, il.elle doit prendre une nouvelle décision.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Titre VIII. La représentation générale

Article 43 L'asbl est valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice par son.sa président.e et un.e administrateur.Trice. L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un.e ou plusieurs administrateurs.trices, membres ou membres du personnel pour représenter l'association individuellement, collégalement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le.la délégué.e chargé(e) de la représentation perd sa qualité d'administrateur.trice ou s'il.elle n'est plus membre du personnel de l'ASBL. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association. L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégué.es à la gestion journalière.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

La personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Titre IX. Le règlement d'ordre intérieur

Article 44 - Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Titre X. Dissolution et liquidation

Article 45 : L'ASBL est dissoute : i) par une décision de l'assemblée générale ; ii) de plein droit, à la suite d'un fait ou événement défini par la loi ou les statuts ; iii) par une décision judiciaire.

Article 46 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le.la ou les liquidateurs.trice(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.



Titre XI. Dispositions diverses

Article 47 - L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels conformément au code des sociétés et associations.

Les comptes annuels de l'ASBL, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social. L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le code des sociétés et associations.

Article 48 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 49- Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Dispositions transitoires :

L'assemblée générale a décidé en ce 4 juin 2020 de nommer le Cabinet MAILLARD, DETHIER & Co SRL, représentée par Laurent Dethier, Réviseur d'entreprises, Administrateur, dont le siège social est à la rue du Rosiat, 5 - 5310 Liernu, comme commissaire pour une durée de trois ans prenant cours avec l'exercice comptable se clôturant le 31 décembre 2020.

Mari Christine Lofhier
Présidente